



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_02_21
Portant sur le renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes
et Villages Fleuris

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 66/13 du 28 juin 2013 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'association des Villes et Villages Fleuris ;

CONSIDERANT que la Commune du Haillan s'est engagée dans la démarche de labellisation « Villes et Villages Fleuris » ;

CONSIDERANT que les Communes labellisées prennent en compte les enjeux écologiques de leur territoire et s'engagent pour l'avenir et que le label récompense l'engagement des Communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie et la stratégie globale d'attractivité mise en place à travers le paysage, le végétal et le fleurissement ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 225 € au Conseil National des Villes et Villages Fleuris sis Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, télédod 311, 6 rue Louise Weiss à Paris Cedex 13 (75703).

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le



Fait au Haillan, le
La Maire,
Andréa KISS.

- 9 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte